



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2022-93, du 22 août 2022, mettant en demeure la société SUEZ RV Ile-de-France de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-104 du 11 juillet 2007 pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite au 21, route du Bassin n° 5, à Gennevilliers

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral DATEDE n°2007-104 du 11 juillet 2007 prescrivant de nouvelles conditions d'exploitation à la société SITA située au 21, route du Bassin n°5 à Gennevilliers,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2021-23 du 1^{er} mars 2021, visant à encadrer les activités de transit, de regroupement et de traitement de déchets et de station-service qu'exploite la société SUEZ RV Ile-de-France au titre des installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé 21, route du Bassin n°5, à Gennevilliers,

Vu l'arrêté PCI n° 2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 16 juin 2022 constatant le non respect :

- de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité,
- du point 7.4.5 de l'article I de l'arrêté préfectoral du DATEDE n°2007-104 du 11 juillet 2007 précité relatif à l'auto-surveillance,
- du point 7.3.4 de l'article I de l'arrêté préfectoral du DATEDE n°2007-104 du 11 juillet 2007 précité modifié par l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2021-23 du 1^{er} mars 2021 relatif aux traitements des eaux vannes,

Vu le rapport de madame la directrice départementale adjointe des Hauts-de-Seine de la direction de l'environnement, de l'aménagement et des transports en date du 8 août 2022, proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société SUEZ RV Ile-de-France,

Vu le courrier préfectoral du 8 août 2022, transmettant à l'exploitant le rapport de l'inspection en date 8 août 2022 précité, proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à son encontre et l'informant de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu le rapport de vérification visuelle relatif au dispositif de protection de la foudre du site transmis par l'exploitant et daté du 19 octobre 2021,

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant,

Considérant que le rapport de vérification visuelle du 14 octobre 2021, relatif au dispositif de protection contre la foudre du site précité, indique que l'exploitant prévoit de réaliser les travaux de mise en conformité de l'installation de protection contre la foudre préconisés par la mise à jour de l'étude technique et prévue en juillet 2022,

Considérant que le 8^e alinéa de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité dispose que les travaux de remise en état, relevés dans le cadre des vérifications, doivent être effectués dans un délai d'un mois après celles-ci,

Considérant que lors de la visite du 16 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les mises en conformité du dispositif de protection contre la foudre n'avaient toujours pas été réalisées alors qu'elles auraient dû être réalisées depuis le 19 novembre 2021, soit un mois après la transmission du rapport de vérification visuelle daté du 19 octobre 2021, en méconnaissance de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité,

Considérant que lors de la visite en date du 16 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de contrôle semestriel des effluents aqueux selon les modalités fixées au point 7.4.5 de l'article I de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-104 du 11 juillet 2007 précité, qui impose que ce contrôle soit effectué sur un échantillon de rejets réalisé sur une période de 24 heures pour l'ensemble des points de rejet listé au point 7.3.2 de l'arrêté précité,

Considérant que lors de la visite en date du 16 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas respecté, lors de la réalisation des mesures des contrôles d'auto-surveillance des eaux, le délai maximum d'un an entre chaque mesure, en méconnaissance de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n° 2021-23 du 1^{er} mars 2021 précité modifiant le point 7.3.4 de l'article I de l'arrêté préfectoral du DATEDE n°2007-104 du 11 juillet 2007 précité,

Considérant que le non-respect de ces prescriptions constitue des non-conformités notables,

Considérant que face à ce manquement, il est nécessaire de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SUEZ RV Ile-de-France, représentée par son directeur, dont le siège social est situé 19-21, rue Emile Duclaux à Suresnes, est mise en demeure de respecter **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions imposées aux articles 2 à 4 du présent arrêté, pour le site qu'elle exploite au 21, route du Bassin n°5 à Gennevilliers.

ARTICLE 2 :

La société SUEZ RV Ile-de-France est mise en demeure de respecter dans le délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elle devra prendre les dispositions permettant de remettre en conformité le dispositif de protection contre la foudre comme le préconisait le dernier rapport de vérification visuelle daté du 19 octobre 2021.

ARTICLE 3 :

La société SUEZ RV Ile-de-France est mise en demeure de respecter le point 7.4.5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-104 du 11 juillet 2007 prescrivant de nouvelles conditions d'exploitation.

Elle devra faire réaliser un contrôle des effluents aqueux (prélèvement plus analyse) par un organisme agréé, chaque semestre sur l'ensemble des 4 points de rejets que comprend le site, listés au 7.3.2 de l'article I de l'arrêté préfectoral DATEDE n°2007-104 du 11 juillet 2007 précité et en respectant les conditions de prélèvements définies, à savoir sur un échantillon moyen réalisé sur une période de 24 heures.

ARTICLE 4 :

La société SUEZ RV Ile-de-France est mise en demeure de respecter l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2021-23 du 1^{er} mars 2021 modifiant le point 7.3.4 de l'article I de l'arrêté préfectoral du DATEDE n°2007-104 du 11 juillet 2007 précité, relatif aux traitements des eaux vanes.

Elle devra respecter le délai maximum d'un an entre chaque contrôle de l'auto-surveillance des eaux usées domestiques.

La prochaine mesure des eaux usées domestiques devra donc être réalisée avant décembre 2022

ARTICLE 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 - Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Gennevilliers, le directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Pascal GAUCI

